

## **GE\_GERICHTE ATA/540/2009 vom 16. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_540\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_540_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/540/2009 du 16 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/540/2009 del 16 ottobre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit fondamental ne garantit pas un revenu minimum mais uniquement le principe du droit à des conditions minimales d'existence, soit l'accès à ce qui est absolument nécessaire pour une existence conforme à la dignité humaine et la protection contre un état de mendicité indigne (ATF 131 I 166 ; JdT 2007 I p. 75 consid. 3.1 ; ATA/86/2009 du 17 février 2009 consid. 4.a p. 10).

b. Il appartient au législateur fédéral, cantonal et communal de déterminer les conditions d'octroi et le contenu d'une telle aide, ainsi que d'adopter des règles qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.156/2005 du 17 octobre 2005 consid. 4.2 ; 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2a ; ATA/419/2009 du 25 août 2009 consid. 2.a p. 5 ; ATA/86/2009 du 17 février 2009 consid. 4.f p. 11).

c. En droit genevois, depuis le 19 juin 2007, la LASI concrétise l'art. 12 Cst.

#### **E. 3**

a. Selon l'art. 21 al. 1 LASI, ont droit à des prestations d'aide financière, les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse par les limites fixées par le RASI.

b. Les besoins de base se déterminent exhaustivement selon l'art. 21 al. 2 LSI et sont complétés par le RASI. Ils comprennent :

- le forfait pour l'entretien fixé par le RASI soit, pour une personne, une prestation mensuelle de CHF 960.- (art. 21 al. 2 let. a LASI et 2 al. 1 RASI) ;

- le loyer et les charges locatives jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 1'100.- par mois pour une personne (art. 21 al. 2 let. b LASI et 3 al. 1 let. a RASI) ;

- 7/9 - A/1099/2009

- la prime d'assurance maladie obligatoire des soins, mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur (art. 21 al. 2 let. c LASI et 4 RASI) ;

- les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais soit, en particulier, une allocation de CHF 175.- par mois au maximum en cas de régime alimentaire commandé par une affection médicale (art. 21 al. 2 let. d LASI et 5 al. 2 RASI).

En l'espèce, s'agissant des besoins de base, seule est litigieuse la question du droit à l'octroi d'une prestation circonstanciée, sous la forme d'une allocation de régime.

#### **E. 4**

La recourante s'estime en droit de bénéficier d'une allocation mensuelle de régime d'un montant de CHF 175.-.

Aux termes de l'art. 5 al. 2 RASI, une allocation de régime est accordée en cas de régime alimentaire spécifique médicalement prescrit et à condition que ledit régime occasionne des frais supplémentaires, attestés par certificat médical.

En l'occurrence, seule la première de ces deux conditions cumulatives est satisfaite. En effet, les pièces médicales produites ont permis de retenir que la recourante souffre d'une maladie chronique du côlon nécessitant un régime alimentaire spécial à vie, mais n'ont pas permis d'établir que le régime alimentaire prescrit est de nature à engendrer des coûts supplémentaires.

Les écrits du Dr. Fencz des 7 juin 2008, 2 et 23 mars et 2009, 10 juin 2009 et 2 juillet 2009, ne contiennent aucun élément permettant de chiffrer les éventuels frais supplémentaires liés au régime et, au vu de sa teneur (fibres végétales, son, mucilage, fruits et légumes), celui-ci n'entraîne manifestement pas des dépenses additionnelles par rapport à une alimentation courante.

Ainsi, le droit à une allocation de régime ne peut être reconnu, à défaut de remplir les conditions légales et réglementaires.

#### **E. 5**

La recourante se plaint de ne pas avoir touché, en juillet 2008, la somme de CHF 600.- destinée au remboursement des frais de formation continue.

a. En application de l'art. 25 al. 1 let. b LASI, les personnes qui ont droit à des prestations d'aide financière, peuvent obtenir d'autres prestations circonstanciées, définies dans le RASI.

b. Selon l'art. 9 al. 17 RASI, le bénéficiaire de prestations d'aide financière peut obtenir, au titre de prestation circonstanciée, le remboursement des frais liés à une formation continue - à concurrence de CHF 1'000.- par an - si la formation

- 8/9 - A/1099/2009 choisie s'inscrit dans un projet d'insertion et si elle est reconnue par la loi cantonale sur la formation continue des adultes.

En l'occurrence, depuis le mois d'avril 2007, la recourante suit régulièrement des cours auprès de l'association Camarada. Les coûts liés à cet enseignement sont pris en charge par l'hospice, en application de l'art. 9 al. 17 RASI.

Pour procéder au remboursement de ces frais, l'hospice verse à l'association Camarada une participation mensuelle de CHF 100.-. Cette contribution est réglée par le biais de deux virements annuels, directement effectués en faveur de l'association, d'un montant respectif de CHF 400.- et CHF 600.-.

S'agissant des cours suivis de janvier à juin 2008, l'hospice a remboursé à l'association Camarada la somme de CHF 600.-, par un versement effectué en juillet 2008. Le remboursement des frais de formation s'étant opéré directement en mains de l'association, la recourante ne saurait prétendre au virement, en sa faveur, d'un montant de CHF 600.-.

Par ailleurs, au vu de la procédure décrite ci-dessus - appliquée par l'hospice pour chaque paiement lié à des frais de formation continue - la recourante ne saurait réclamer, pour les cours à venir, le versement en sa faveur des sommes remboursées.

Enfin, et comme cela a été expliqué à l'intéressée lors de son audition, la contribution de l'hospice de CHF 100.- par mois est complétée par une participation symbolique d'un montant mensuel de CHF 20.-, réclamée par l'association Camarada et due par chaque usagère.

## **E. 6**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement du 7 janvier 2009 modifiant le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03). Les frais d'interprète à hauteur de CHF 100.- seront mis à la charge de l'Etat.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.